



0094/2016

12.9.2016

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur la mise en place, au niveau de l'Union européenne, d'une tarification raisonnable des denrées alimentaires et des boissons vendues dans les aéroports

Brian Hayes (PPE), Deirdre Clune (PPE), Stelios Kouloglou (GUE/NGL), Jozo Radoš (ALDE), Fabio De Masi (GUE/NGL), José Blanco López (S&D), Lucy Anderson (S&D), Izaskun Bilbao Barandica (ALDE), Merja Kyllönen (GUE/NGL), Patricija Šulin (PPE), Marlene Mizzi (S&D)

Échéance: 12.12.2016

Déclaration écrite, présentée au titre de l'article 136 du règlement du Parlement, sur la mise en place, au niveau de l'Union européenne, d'une tarification raisonnable des denrées alimentaires et des boissons vendues dans les aéroports¹

1. Les prix des denrées alimentaires et des boissons vendues dans les aéroports européens sont excessivement élevés par rapport à ceux affichés pour les mêmes produits dans les magasins traditionnels. Par exemple, dans les aéroports, une boisson sans alcool ou un sandwich peuvent coûter aux alentours de 3 et 7 euros respectivement.
2. Du fait des restrictions de sécurité, les passagers n'ont guère d'autre choix que d'acheter des boissons une fois qu'ils ont passé les contrôles de sécurité de l'aéroport.
3. Aux États-Unis, un certain nombre d'aéroports ont mis en place des mesures visant à aligner les prix de la nourriture et des boissons proposées dans leurs boutiques et restaurants sur les prix pratiqués en dehors des aéroports.
4. Le Conseil international des aéroports (CIA Europe) a d'ores et déjà réussi à limiter à 1 euro le prix de 50 cl d'eau dans les aéroports de l'Union, une fois que les passagers ont passé les contrôles de sécurité.
5. Par conséquent, la Commission et le Conseil sont invités:
 - a. à encourager les États membres à introduire des mesures justes d'alignement des prix pratiqués dans les aéroports de l'Union sur les prix affichés en dehors des aéroports;
 - b. à contrôler la fixation des prix des aliments et boissons courants dans ces mêmes aéroports.
6. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

¹ Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.